



DEMANDE DE DÉSIGNATIONS

2004 - 05

ARCHIPEL ARCTIQUE DE NUNAVUT

**Clôture le 23 décembre 2004
à 1600 h (HNE)**

La gestion des ressources en pétrole et en gaz au nord du 60° de latitude Nord, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Pour plus de renseignements sur la méthode d'attribution des droits, le régime de gestion des ressources ou le contenu de cette demande de désignations, communiquer avec la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord.

Demande de désignations de 2004-05
Archipel arctique du Nunavut
Clôture le 23 décembre 2004 à 1600 h (HNE)

1. Demande de désignations

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande par la présente que l'on soumette des désignations à l'égard des terres domaniales situées dans l'archipel arctique du Nunavut. Une carte est fournie ci-joint à titre de référence.

Les terres actuellement visées par des permis et qui reprennent le statut de réserve de l'État au cours de la période visée par la demande de désignations sont aussi admissibles.

Les demandes de désignations reçues par 1600 h (HNE) le **23 décembre 2004** seront étudiées par le Ministre en vue d'une inclusion dans un appel d'offres qui devrait être lancé en **Janvier 2005** conformément à l'article 14 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Les modalités et conditions du projet d'appel d'offres sont jointes à titre informatif.

2. Contenu des demandes de désignations

Toutes les demandes de désignations doivent être formulées conformément aux lignes directrices ci-incluses concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60e N. Chaque parcelle désignée doit être constituée de blocs latéralement ou diagonalement adjacents.

La taille maximale de toute étendue désignée entre le 75e parallèle et le 78e parallèle est huit (8) étendues quadrillées. La taille maximale de toute étendue désignée au nord du 78e parallèle est l'équivalent de huit (8) étendues quadrillées ou 216 080 ha

3. Présentation de demandes de désignations

Toutes les demandes doivent être présentées par télécopieur avant la clôture de la demande de désignations, soit 1600 h (HNE) le **23 décembre 2004**. Les demandes devraient être adressées comme suit :

"Archipel arctique du Nunavut - Demande de désignation"
se clôturant le 23 décembre 2004

À l'attention de : Gestion des ressources pétrolières et gazières
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Télécopieur : (819) 953-5828

Les intéressés sont priés de composer soit le (819) 953-8529 ou le (819) 997-0221 immédiatement avant de procéder à l'envoi de leur message par télécopieur afin de l'annoncer. Si vous le désirez, la réception du message peut vous être confirmée par

téléphone. La copie reçue par télécopieur suffit; aucun original n'est nécessaire.

Les demandes reçues deviennent propriété de l'État et ne sont pas retournées à l'expéditeur. Tous les renseignements sur les désignations sont confidentiels.

4. Priorité de désignation

La priorité sera établie suivant l'ordre de réception (moment enregistré par le télécopieur de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord à Gatineau).

Si deux demandes se recoupent, la priorité sera accordée à la première reçue. On indiquera au deuxième soumissionnaire les zones inscrites sur sa demande qui ne recoupent aucune zone déjà désignée. La deuxième personne devra dire si elle désire maintenir sa demande de désignations pour les terres qui restent ou la retirer.

5. Conditions spéciales

L'exploration pétrolière dans cette région est assujettie à des conditions spécifiques y compris :

Exigences relatives aux revendications territoriales

Les terres pouvant faire l'objet d'une désignation sont situées dans la région visée par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut conclu avec les Inuits. On conseille aux parties intéressées de se procurer un exemplaire de l'accord.

Considérations environnementales

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, ainsi que dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* et toute autre loi applicable.

Une partie de la carte ci-jointe relative à l'appel de demandes de désignations a été hachurée pour indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux. À titre d'exemple, la saison des travaux peut être limitée aux mois pendant lesquels les activités proposées n'auront pas une grande incidence sur les habitats sensibles des espèces halieutiques et marines, les mammifères, les oiseaux ou les autres espèces. Ces

restrictions seront identifiées lors du début des activités qui sont réglementées.

Au sujet de la carte relative à l'appel de demandes de désignations, des renseignements précis sur l'environnement nous ont été fournis par la Nunavut Tunngavik Incorporated et des spécialistes de la faune marine et terrestre, notamment de Pêches et Océans, d'Environnement Canada et du ministère du Développement durable du gouvernement du Nunavut. D'autres renseignements sont tirés du Plan d'aménagement de la région du détroit de Lancaster de 1991. L'inquiétude de certains spécialistes concernant l'impossibilité de compléter une évaluation compréhensive de la région de la demande de désignations doit être signalée aux exploitants susceptibles d'être retenus.

L'industrie doit savoir que le Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000, qui est une version actualisée du Plan d'aménagement de la région du détroit de Lancaster de 1991, a été approuvé en juin 2000. Ce plan d'aménagement a été élaboré par la Commission d'aménagement du Nunavut avec les Inuits du Nunavut, le gouvernement du Nunavut et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; c'est une source d'information utile sur l'aménagement du territoire. Toute proposition relative au pétrole ou au gaz doit être conforme au Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000. La partie hachurée de la carte ci-jointe a été identifiée par des spécialistes de la faune marine et terrestre comme étant d'une importance environnementale reconnue ou sensible. Elle est identifiée afin d'indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être exigées lors du début des travaux, afin de minimiser l'impact environnementale sur certaines espèces dans la région. Les soumissionnaires sont avisés que la carte ne prétend pas identifier toutes les régions qui ont une incidence environnementale. Pour de l'information plus précise, les intéressés peuvent s'adresser aux spécialistes susmentionnés.

6. Appel d'offres

Tout particulier ou toute société qui demande la désignation de parcelles devrait aussi présenter une ou plusieurs offres en réponse à l'appel d'offres. Le ministre se réserve le droit d'écarter les demandes de désignations futures de ce particulier ou de cette société si aucune offre n'est présentée.

Le ministre considérera toutes les demandes de désignations en vue d'une inclusion dans un appel d'offres mais, afin d'établir une plus grande étendue, il pourra modifier les désignations, suivant sa consultation avec le particulier ou la société ayant fait la demande.

Le ministre n'est pas tenu de lancer un appel d'offres pour les terres désignées.

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
 Direction du pétrole et du gaz du Nord
 Pièce 627, 10 Wellington
 HULL Qc K1A0H4
 Fax: (819) 953-5828

Lignes directrices concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60° N.

Ces lignes directrices résument le système de description de parcelles au nord de la latitude 60° N. Pour plus de renseignements, consulter l'article 4 du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.

Les terres sont divisées en étendues quadrillées, les étendues quadrillées en sections, et les sections en unités.

Les étendues quadrillées sont délimitées à l'est et à l'ouest par des méridiens de longitude successifs :

- a). pour les terres au sud de la latitude 70° N, les limites sont espacées à toutes les 15' de longitude (p. ex. 122° 00'W et 122° 15'W),
- b). pour les terres au nord de la latitude 70° N, elles sont espacées à toutes les 30' de longitude (p. ex. 122° 00'W et 122° 30'W).

Au nord et au sud, les limites des étendues quadrillées sont définies par des droites qui joignent les points d'intersection de leurs limites est et ouest avec des latitudes parallèles successives espacées à toutes les 10' (p. ex. 60° 00'N et 60° 10'N). On désigne toutes les étendues quadrillées par les coordonnées de leur coin nord-est (p. ex. 60° 10'N, 122° 00'W).

Le nombre de sections qui divisent une étendue quadrillée dépend de la latitude de l'étendue.

Des méridiens délimitent les sections à l'est et à l'ouest :

- i) pour les terres situées entre les latitudes 70° et 75°, les limites sont espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre les limites est et ouest de la zone quadrillée,
- ii) pour les terres situées entre 60° et 68°, et entre 75° et 78°, elles sont espacées à des intervalles de 1/8 de cette distance,
- iii) pour les terres situées entre 68° et 70°, et entre 78° et 85°, elles sont espacées à des intervalles de 1/6 de cette distance.

Au nord et au sud, les limites des sections sont définies par des droites parallèles aux limites nord et sud des étendues quadrillées, et espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre ces limites.

Fig. 1 Étendue quadrillée à 80 sections

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

Ainsi, les étendues quadrillées ont 100, 80 ou 60 sections (10x10, 8x10 ou 6x10) selon leur emplacement.

Les sections sont numérotées et chacune est désignée par son numéro.

Chaque section est divisée en 16 unités égales, identifiées par une lettre.

Fig. 2 Unités d'une section

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

PARTIE A
Conditions d'appel d'offres pour 2005
Archipel Arctique du Nunavut
Date de clôture : _____ 200X

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard de _____ parcelle(s) comprenant les terres suivantes sises dans Nunavut.

PARCELLE No. (_____ hectares) Frais de délivrance de permis : \$		
Latitude	Longitude	Portion

INSÉREZ LA DESCRIPTION DE LA (DES) PARCELLE(S) AINSI QUE LA CARTE

1. Acceptation et entente – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1*

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir copie sur demande ou qu'on peut télécharger à partir du site Web du ministère.

2. Permis de prospection – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3a)*

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

Période de validité – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3c)*

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de **l'appel d'offres de 2005 dans l'archipel arctique du Nunavut** sont valides pour neuf (9) ans divisés en deux périodes consécutives de six (6) et trois (3) ans respectivement.

3. Présentation des offres – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)*

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant MIDI, heure des Rocheuses, à la date de clôture précisée dans l'appel d'offres :

Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention : "Appel d'offres de 2005 dans l'archipel arctique du Nunavut". Toutes les enveloppes inférieures doivent porter clairement la mention : Appel d'offres de 2005 dans l'archipel arctique du Nunavut : offre pour la parcelle no. ____.

Les particuliers ou les sociétés qui présentant plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure. Chaque offre devrait être accompagnée d'un formulaire de soumission.

Pour être accentuées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts à l'égard du dépit de garantie d'exécutions (article 10) et des frais de délivrance du permis (article 6).

On peut obtenir le formulaire de soumission sur demande ou le télécharger à partir du site Web du ministère.

4. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises, notamment les suivantes :

Exigences liées aux revendications territoriales

Les terres pouvant faire l'objet d'une désignation sont situées dans la région visée par l'Entente sur les revendications territoriales du Nunavut. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut conclu avec les Inuits. On conseille aux parties intéressées de se procurer un exemplaire de l'accord.

L'article 27.1.2 de l'Accord de la région du Nunavut stipule qu'avant l'exercice initial des droits de prospection, de mise en valeur ou de production relatifs aux hydrocarbures sur des terres de la Couronne situées dans la région du Nunavut, et afin de préparer un plan de retombées économiques devant être soumis à l'approbation de l'autorité de réglementation compétente, le promoteur et le Gouvernement consultent l'organisation inuit désignée à l'égard des questions énumérées suivantes :

- Formation des Inuit;
- Embauchage des Inuit;
- Rotation du personnel;
- Relations de travail;
- Occasions d'affaires qui s'offrent aux Inuit;
- Logement, repas et autres services, notamment les loisirs, sur le site du projet;
- Santé, sécurité et hygiène;
- Langue de travail;
- Identification, protection et conservation des sites et spécimens archéologiques;
- Recherche et développement;
- Accès des Inuit aux installations construites pour le projet, comme exemples les aéroports et les routes;
- Préoccupations environnementales particulièrement importantes pour les Inuit et perturbations des ressources fauniques;
- Camps éloignés;
- Circulation de l'information, y compris les mesures de liaison entre les Inuit et le promoteur en ce qui a trait à la gestion du projet ainsi qu'à la participation et aux préoccupations des Inuit;
- Coordination avec les autres projets de mise en valeur;

- Autres questions considérées comme pertinentes par les parties en ce qui a trait aux besoins du projet et des Inuit.

Conditions relatives à l'environnement

Les exploitants qui veulent exercer des activités par suite de ce processus devront respecter toutes les exigences fédérales définies dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et celles qui découlent de la *Loi canadienne sur l'évacuation environnementale*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* et toute autre mesure législative applicable.

Une partie de la carte ci-jointe relative à l'appel d'offres a été hachurée pour indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux. À titre d'exemple, la saison des travaux peut être limitée aux mois pendant lesquels les activités proposées n'auront pas une grande incidence sur les habitats sensibles des espèces halieutiques et marines, les mammifères, les oiseaux ou les autres espèces. En outre, des conditions supplémentaires peuvent être imposées concernant les fluides et les débris de forage et des plans de protection de l'environnement visant un endroit précis peuvent être exigés avant le début des travaux. Ces plans de protection de l'environnement devraient décrire les mesures que l'exploitant serait tenu de prendre pour minimiser tout effet négatif sur une espèce particulière à la région.

Au sujet de la carte relative à l'appel d'offres, des renseignements précis sur l'environnement nous ont été fournis par la Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) et des spécialistes de la faune marine et terrestre, notamment de Pêches et Océans, d'Environnement Canada et du ministère du Développement durable du gouvernement du Nunavut. D'autres renseignements sont tirés du Plan d'aménagement de la région du détroit de Lancaster de 1991.

L'industrie doit savoir que le Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000, qui est une version actualisée du Plan d'aménagement de la région du détroit de Lancaster de 1991, a été approuvée en juin 2000. Ce plan d'aménagement a été élaboré par la Commission d'aménagement du Nunavut avec les Inuits du Nunavut, le gouvernement du Nunavut et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; c'est une source d'information utile sur l'aménagement du territoire. Toute proposition relative au pétrole ou au gaz doit être conforme au Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000.

Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux « Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection » à partir du site Web du ministère.

Plan de Retombées Économiques

Avant l'exercice initial de droits de prospection, de mise en valeur ou de production relatifs aux hydrocarbures sur des terres de la Couronne suturées dans la région du Nunavut, le promoteur doit soumettre un plan de retombées économiques pour l'approbation du Ministre. À ces fins, le promoteur doit se référer aux exigences de l'article 5.2 de la *Loi sur les opérations pétrolière au Canada*, l'article 21 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et le paragraphe 27.1.2 de l'Entente sur les revendications territoriales du Nunavut.

Le plan de retombées économiques doit assurer à la population et aux entreprises du Nord le plein accès, en toute équité, à des possibilités de formation, d'emploi et d'affaires, conformément aux principes relatifs aux retombées économiques énoncées dans la pièce jointe

De plus, le plan de retombées économiques doit refléter les consultations tenues entre les parties sur toutes les questions dont la liste figure à l'annexe 27-1 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. En particulier, le plan de retombées économiques doit comprendre des dispositions visant à assurer que les Inuits aient accès à des possibilités de formation et d'emploi et à faciliter leur participation à l'approvisionnement en biens et services. Le plan de retombées économiques doit être proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux préposées ainsi qu'à la capacité et aux intérêts des Inuits et des entreprises inuits.

Lorsqu'un plan de retombées économiques est fondée sur plusieurs activités préposées dont certaines pourraient changer selon les résultats du travail initial, le plan doit être mis à jour périodiquement. La mise à jour, qui peut être courte, peut être intégrée à un rapport annuel.

En plus des exigences relatives au rapport annuel énoncées dans la pièce jointe no 3, le rapport annuel doit inclure de l'information sur l'embauchage des Inuits, les salaires qui leurs sont versés et les biens et services achetés d'entreprises inuits.

Information

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Gestionnaire, régime foncier

Direction générale du pétrole et du gaz du Nord

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

10, rue Wellington, 6^e étage

GATINEAU (Québec) K1A 0H4

Téléphone : (819) 997-0221; Télécopieur : (819) 953-5828; courriel : caseyr@ainc-inac.gc.ca

Attribution des droits

Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

10, rue Wellington, 6^e étage

GATINEAU (Québec) K1A 0H4

Téléphone : (819) 953-8529; Télécopieur : (819) 953-5828;

courriel : Desjardinsm@ainc-inac.gc.ca

Pour obtenir de l'information sur Pétrole et gaz du Nord, y compris des cartes, consulter le site Web du MAINC (http://www.inac.gc.ca/oil/index_f.html) et télécharger les renseignements voulus.

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Administrateur de la gestion des données

Bureau d'information sur les terres domaniales

Office national de l'énergie

444 – 7th Avenue S.W.

Calgary (Alberta) T2P 0X8

Téléphone : (403) 299-3112

Télécopieur : (403) 292-5503

Liste des contacts du Nunavut

Nunavut Tunngavik Incorporated	http://www.tunngavik.com/ www.ntilands.com
*Lands and Resources, Nunavut Tunngavik Incorporated	http://polarnet.ca/ntilands
Nunavut Land Claims Agreement	http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/nunavut/index_e.html
Nunavut Surface Rights Tribunal	pooka.nunanet.com/~nsrt/
Nunavut Wildlife Management Board	pooka.nunanet.com/~nwmb/
Inuit Firms List October 1999	http://www.polarnet.ca/ntilands/inuit_firm/inuit_firms_list.htm
Nunavut Planing Commission	www.npc.nunavut.ca
Nunavut Impact Review Board	www.polarnet.ca/nir
Regional Inuit Associations	
Kitikmeot Inuit Association	http://www.polarnet.ca/polarnet/kia.htm
Kivalliq Inuit Association	http://www.kivalliq.org/
Qikiqtani Inuit Association	http://www.qikiqtani.nu.ca/

* Contact primaire - Organisation inuit désignée

Veillez prendre note que l'organisation Inuit désignée peut avoir rédigé une liste de compagnies inuits, ainsi que des informations sur les biens et services que ces organismes sont en mesure de délivrer. Cette liste a été rédigée aux fins de contrats gouvernementaux mais peut être utilisée pour des activités gazières et pétrolières lors des consultations conformément à l'article 27.1.2 de l'Entente.